

Dans un contexte de mobilité grandissante pour l'infirmière auxiliaire et afin de s'assurer d'une participation efficace et efficiente de celle-ci dans l'équipe de soins dans une vision de pleine collaboration interprofessionnelle, de nouvelles activités professionnelles peuvent s'ajouter aux activités réservées et autorisées de l'infirmière auxiliaire.

Le 29 mai 2008 entrait en vigueur le <u>Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire</u>, notamment sur sa contribution à la thérapie intraveineuse. Cette activité autorisée permet à l'infirmière auxiliaire d'élargir son champ d'exercice et d'intégrer les divers secteurs d'activités du réseau de la santé.

À ce jour, la majorité des infirmières auxiliaires, incluant les nouvelles diplômées du programme Santé, assistance et soins infirmiers (SASI), détiennent une attestation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) pour exercer certaines activités reliées à la thérapie intraveineuse.

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement* et selon les conditions qui y sont décrites, l'infirmière auxiliaire, l'étudiante SASI et la candidate à la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) peuvent exercer, selon une ordonnance, les activités suivantes :

- 1º Installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;
- 2º Administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;
- 3° Installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm à injection intermittente.

L'ENCADREMENT LÉGAL

- L'infirmière auxiliaire a reçu cette formation dans le cadre de sa formation initiale SASI¹ et est titulaire d'une attestation de l'OIIAQ, indiquée sur son permis d'exercice et au tableau des membres;
- L'infirmière auxiliaire n'ayant pas eu cette formation avant 2010, a réussi une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 21 heures ainsi que les supervisions règlementaires et est titulaire d'une attestation délivrée par l'OIIAQ indiquée sur son permis d'exercice et au tableau des membres;
- Ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement au sens de <u>la Loi sur les services de santé</u> et les services sociaux (LSSS);
- Ces activités sont exercées auprès d'une clientèle âgée de plus de 15 ans.

Depuis 2010, la formation sur la contribution à la thérapie intraveineuse est maintenant incluse dans la Compétence 15 de la formation initiale de l'infirmière auxiliaire « Procédés de soins et système digestif », où l'étudiante reçoit les notions théoriques et pratiques liées aux méthodes de soins.

L'ENCADREMENT CLINIQUE

- L'infirmière auxiliaire exerce ces activités selon une ordonnance individuelle écrite, une ordonnance verbale ou une directive infirmière.
- Le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier (PTI);

LES DISPOSITIFS D'ACCÈS

- Installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;
- Installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres, à injection intermittente;

L'ADMINISTRATION DES SOLUTIONS

- Administrer tous les solutés sans additifs et en maintenir le débit selon la prescription;
- Régler le débit à l'aide d'un appareil régulateur de débit, telle la pompe volumétrique;
- Irriguer, avec une solution isotonique², un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm, à injection intermittente.

LES ACTES LIÉS À LA THÉRAPIE INTRAVEINEUSE 3

- Surveiller une perfusion intraveineuse sans additif et en maintenir le débit;
- Arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;
- Retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm.

L'EXERCICE EN CONTEXTE PÉDIATRIQUE

Il est à noter que seules les activités suivantes sont autorisées à l'infirmière auxiliaire qui exerce en contexte pédiatrique⁴:

- Surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;
- Arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;
- Retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm.

L'infirmière auxiliaire en pédiatrie n'est donc pas autorisée à exercer les activités d'installation d'un cathéter intraveineux, d'administration des solutés ou d'irrigation du cathéter intraveineux. De ce fait, elle n'est pas dans l'obligation de suivre la formation réglementaire mentionnée au présent document.

Comme pour les activités autorisées par règlement, les activités ci-dessus peuvent être exercées seulement dans un centre exploité par un établissement au sens de la <u>Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS)</u> et lorsque le patient fait l'objet d'un PTI.

L'EXERCICE POUR LES CEPIA

La CEPIA doit effectuer ces activités professionnelles sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire habilité à exercer ces activités. Dans ce dernier cas, une infirmière doit être présente dans l'unité de soins ou dans le bâtiment dans le cadre d'une unité de soins de longue durée.

À NOTER

Nous vous invitons à consulter le document intitulé « Fiche d'information - Partage d'activités professionnelles - Contribution à la thérapie intraveineuse », préparée conjointement avec l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ).

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec notre service-conseil.

² Seule l'irrigation avec du NaCl 0,9 % est autorisée. Dans certaines situations, la condition clinique du patient peut exiger que l'on utilise de l'héparine. Dans ces circonstances, l'irrigation du cathéter à injection intermittente est réservée à l'infirmière.

³ À la demande explicite de l'infirmière et selon ses directives, l'infirmière auxiliaire pourrait exercer certains actes non prévus au Règlement – pour plus de détails, voir la Fiche d'information sur le Partage des activités professionnelles en thérapie intraveineuse qui a été préparée conjointement par l'OIIQ et l'OIIAQ (page 3).

⁴ Patients de 15 ans et moins.